

Article 34

Travail en équipes et rotation des équipes

(art. 25, 6, al. 2, et 26, LTr)

- ¹ Il y a travail en équipes lorsque deux ou plusieurs groupes de travailleurs se relayent dans un ordre échelonné et alternant à un même poste de travail d'après un horaire déterminé.
- ² L'aménagement du travail en équipes prend en considération les connaissances acquises dans les domaines de la médecine du travail et des sciences du travail.
- ³ Le travail de jour en deux équipes n'empiétant pas sur la nuit n'excède pas 11 heures, pauses incluses, par équipe. Le travail supplémentaire au sens de l'art. 25 n'est admis que les jours ouvrables ordinairement chômés, pour autant qu'ils ne coïncident pas avec une période de repos ou de repos compensatoire légale.
- ⁴ Les systèmes d'exploitation comportant trois ou plusieurs équipes à la totalité desquelles le travailleur participe successivement sont soumis aux exigences suivantes :
 - a. la durée d'un poste n'excède pas 10 heures, pauses incluses ;
 - b. la rotation des équipes s'effectue du matin vers le soir, et du soir vers la nuit (rotation vers l'avant) ; la rotation en sens inverse est admise à titre exceptionnel si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit ;
 - c. le travail supplémentaire au sens de l'art. 25 n'est admis que les jours ouvrables ordinairement chômés, pour autant qu'ils ne coïncident pas avec une période de repos ou de repos compensatoire légale.

Remarque liminaire

Le présent article porte sur le travail en équipes et sur la rotation des équipes. Il est bien ici question de rotation des équipes, et non pas d'alternance des équipes selon l'article 25 LTr, distinction qui – pour éviter toute confusion – appelle certaines explications.

Les travailleurs occupés de nuit doivent pouvoir alterner avec un travail de jour, indépendamment de leur affectation ou non à un système de travail en équipes. Pour des raisons de protection de la santé autant que pour des motifs sociaux, la part du travail de jour doit au moins égaler celle du travail de nuit. Il n'est possible de déroger à ce principe qu'en respectant des conditions strictes et clairement définies (art. 25, al. 3 LTr, art. 30 OLT 1). Le terme d'équipes englobe donc ici tant l'alternance entre un travail de jour ou du soir et un travail de nuit que la rotation des équipes au sens de l'article 34 OLT 1.

Généralités

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, LTr, l'employeur est tenu de régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. Pour ce faire, il doit prêter une attention toute particulière à l'aménagement des horaires de travail, notamment pour le travail en équipes. Il importe que cet aménagement s'effectue en concordance avec les connaissances établies dans le domaine des sciences du travail.

Les prescriptions fixées ici sur le travail en équipes concrétisent ainsi l'objectif de l'article 25 LTr, puisqu'elles imposent l'observation des exigences légales essentielles en matière de protection de la santé.

Alinéa 1

Cet alinéa donne la définition du travail en équipes (cf. remarque liminaire). Est ainsi exigée l'occurrence simultanée de tous les critères cités. Il n'est, par exemple, pas question de travail en équipes lorsque seules ont lieu des interventions échelonnées à différents postes de travail : il est également indispensable que les travailleurs se relayent au même poste de travail ou que les intéressés puissent tous être transférés d'un poste de travail à un autre. Il n'est pas non plus question de travail en équipes au sens du présent article lorsque des postes de travail différents sont confiés de façon échelonnée à deux groupes distincts – mais non interchangeables – de travailleurs (à un groupe du matin dans le secteur de la production, puis à un groupe du soir dans le domaine du conditionnement, par exemple).

Alinéa 2

Cet alinéa met l'accent sur la considération à accorder, au stade de l'aménagement du travail en équipes, aux connaissances acquises dans les domaines de la médecine et des sciences du travail. Critères de qualité du plan d'équipe, elles se résument en 14 points :

1. suppression, dans la mesure du possible, des postes de nuit à caractère permanent ;
2. limitation du nombre de postes de nuit consécutifs : est préconisé un maximum de 4 postes, mais de 3 en cas de maternité ;
3. renonciation, dans la mesure du possible, au repos écourté entre deux postes (cf. ch. 8 : problèmes liés à la rotation vers l'arrière) ;
4. planification de week-ends de congé ;
5. renonciation aux longues périodes de travail sans jours de congé intermédiaires ;
6. adaptation de la durée du poste aux sollicitations qu'il occasionne ;

7. adaptation de la durée du poste de nuit à la charge de travail (réduction de la durée du poste ou octroi de brèves pauses supplémentaires en cas de fortes contraintes telles que les présentent les points 6 et 7) ;
8. priorité, de préférence, à la rotation vers l'avant (poste du matin, puis du soir, puis de nuit), évitant la réduction du temps de repos ;
9. retardement de la prise de poste du matin, qui ne peut en aucun cas avoir lieu avant 05 h. Dans le cas d'un travail débutant avant 05 h, deux des trois équipes travaillent dans l'intervalle de nuit. L'équilibre entre jour et nuit au sens de l'article 25, alinéa 2 LTr n'est plus atteint. Dans le cas d'un travail à deux équipes comportant exclusivement ou principalement du travail de jour, il y a lieu de faire usage d'abord de tout l'intervalle de jour. Si le travail débute à 04 h, l'indispensabilité technique ou économique pour le travail de nuit doit être démontrée. Des exceptions peuvent être autorisées pour quelques rares travailleurs ayant à exécuter des travaux préparatoires indispensables pour le début du travail normal en équipes ou de travail de jour ;
10. acceptation d'une certaine flexibilité quant à la prise et à la fin des postes ;
11. régularisation de la séquence des postes, en accordant la priorité aux rotations rapides ;
12. planification visant à éviter les modifications à court terme ;
13. octroi d'une marge de manœuvre dans certains cas (permutation de postes entre collègues) ;
14. communication du plan d'équipes suffisamment tôt.

Fruit des expériences corroborées par la médecine et les sciences du travail, les principes énoncés ici permettent de réduire au maximum les nuisances considérables inhérentes à toute forme de travail en équipes et d'en minimaliser l'impact sur la santé.

La loi et ses ordonnances fixent les limites ultimes que les entreprises sont tenues d'observer, compte tenu des connaissances précitées, en matière d'aménagement du travail. Il s'agit là de règles pertinentes, dont l'intégration au stade de l'élaboration consensuelle du plan d'équipes est vivement recommandée aux employeurs et aux travailleurs.

Alinéa 3

Cet alinéa régit le travail de jour effectué en deux équipes, l'une du matin, l'autre du soir, pendant la période dite de jour et du soir. Il n'inclut donc aucune tranche de travail de nuit. Cette forme de travail permet d'étendre la durée d'un poste à 10 heures par intervalle de 11 heures, pause d'une heure comprise en cas d'exploitation maximale de la durée autorisée. Il convient de souligner ici que l'affectation de travailleurs en équipes à un travail supplémentaire au sens des articles 12 LTr et 25 OLT 1 est interdite pour deux raisons : d'une part, elle soumettrait ces travailleurs à une sollicitation supplémentaire ; d'autre part, c'est à l'entreprise pratiquant le travail en équipes qu'incombe le devoir de disposer du nombre de travailleurs adéquat pour satisfaire à ses obligations. En conséquence, le travailleur ne peut être affecté à un travail supplémentaire qu'au cours de ses jours de congé, et pour autant qu'il y consente. Consentement exigé en raison de la modification contractuelle que constitue généralement le travail supplémentaire. Le travailleur ne peut cependant être affecté à un travail supplémentaire pendant les jours qui correspondent pour lui à une période de repos ou de repos compensatoire légale.

Alinéa 4

Les systèmes d'organisation du temps de travail en trois ou en plusieurs équipes impliquent la participation successive du travailleur à chacun des postes. Il peut s'agir de systèmes classiques en trois ou quatre équipes, ou encore de systèmes faisant intervenir cinq équipes ou davantage.

Lettre a :

La durée d'un poste ne peut excéder un maximum de 9 heures par intervalle de 10 heures, pauses comprises (cf. art. 17a, al. 1, LTr). Est toutefois réservée la disposition sur la prolongation du travail de nuit selon les articles 17a, alinéa 2, LTr, et 29 OLT 1.

Lettre b :

Pour les systèmes d'organisation du travail en trois équipes ou davantage, le principe est celui de la rotation vers l'avant (passage de l'équipe du matin à l'équipe du soir et de l'équipe du soir à l'équipe de nuit). Il n'est possible de déroger à cette règle que si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit. On prend ainsi en considération la préférence manifestée par certains travailleurs, selon lesquels une rotation en sens inverse donne droit à des plus longues périodes de repos le week-end et, dans certains cas, elle est ressentie comme plus reposante que la rotation vers l'avant.

Lettre c :

cf. explications relatives à l'alinéa 3.